

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC 23 -124 de mise en demeure

Société PRESSING GO à BEZONS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-8, R. 511-9 et R. 512-47 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 27 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 12 janvier 2023 sur le site exploité par la société PRESSING GO situé 24 bis, avenue Gabriel Péri à BEZONS ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2023 adressé à la société PRESSING GO lui transmettant le rapport du 27 janvier 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société PRESSING GO s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 12 janvier 2023 a permis de constater que :

– l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 de la nomenclature des installations classées, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 511.9 du code de l'environnement,

– l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son installation est équipée d'un système de ventilation avec extraction en partie basse du local, conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé,

– l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport relatif au dernier contrôle périodique en date de l'installation 2345 (DC), conformément aux dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-8 et L. 171-7 de ce même code en mettant en demeure la société PRESSING GO de se mettre en conformité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, la société PRESSING GO implantée sur le territoire de la commune de BEZONS – 24 bis, avenue Gabriel Péri, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– les dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, en transmettant son récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2, ou à défaut en déposant un dossier de déclaration par téléprocédure.

Article 2 : La société PRESSING GO est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter :**

– les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, en installant un système de ventilation avec extraction en partie basse du local.

Article 3 : La société PRESSING GO est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter :**

– les dispositions de l'article 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, en faisant réaliser le contrôle périodique de son installation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

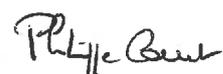
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **3 NOV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

